

DECISION N°2022-L0040/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre l'avis d'appel d'offres n°2021-025/MICA/ SONABHY pour l'acquisition de véhicules au profit de la SONABHY

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 17 janvier 2022 de SIIC-SA contre l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Abdoul Rachid NANA, représentants de SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Henri Vivien KIENDREBEOGO, représentant de la SONABHY ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis d'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis d'appel d'offres n°2021-025/MICA/ SONABHY pour l'acquisition de véhicules au profit de la SONABHY ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°3268 du mardi 11 janvier 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 13 janvier 2022 ; que SIIC-SA par lettre en date du jeudi 13 janvier 2022 saisi l'autorité contractante ; que face au silence de l'autorité contractante, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 17 janvier 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

AU FOND :

sur les faits

la SONABHY a lancé l'avis d'appel d'offres n°2021-025/MICA/SONABHY pour l'acquisition de véhicules ;

le requérant conteste l'avis d'appel d'offres en soutenant que les véhicules étant de différents types et catégories , ils ne peuvent pas être regroupés en un lot unique tel que procédé par l'autorité contractante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'avis d'appel d'offres concerne l'acquisition de véhicules de catégorie différente ; qu'il s'agit de berlines, de Pick up, de moto tricycle, de cars et ambulance médicalisée ;

considérant que la CAM a noté qu'après avoir reçu le recours préalable, elle a décidé de reprendre son dossier en allotissant le marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'arrêté n°2016-445 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant objet de marché public fait état de spécifications techniques différentes selon le type de véhicule ; que le présent dossier concerne l'acquisition de plusieurs catégorie de véhicules ; que le regroupement de plusieurs types et catégories de véhicules dans un lot unique est contraire à la subdivision catégorielle définie dans les caractéristiques techniques standards en vue de garantir une libre concurrence ; que l'allotissement permettra de garantir le respect des principes fondamentaux notamment le libre accès et l'égalité de traitement des candidats ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC-SA est recevable ;

-que l'avis d'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC-SA est fondée et l'autorité contractante doit allotir le dossier au regard des exigences standard concernant le matériel roulant ;

-d'infirmier l'avis d'appel d'offres n°2021-025/MICA/ SONABHY pour l'acquisition de véhicules au profit de la SONABHY ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 janvier 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO